

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.976 du 18 décembre 2001

A.76.723/XIII-1051

En cause : **DEMEULDRE** Aimée,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 1997 par Aimée DEMEULDRE qui demande l'annulation de la décision du 9 octobre 1997 par laquelle le Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme lui refuse l'agrément en qualité d'auteur de projet pour l'élaboration des schémas de structure communaux et des règlements communaux d'urbanisme;

Vu l'arrêt n° 80.941 du 14 juin 1999 suspendant l'exécution de l'acte attaqué et rejetant la demande de mesures provisoires sous astreinte;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. BOUILLARD, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me S. DEPRE, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 80.941 du 14 juin 1999 par lequel l'exécution de la décision attaquée a été suspendue;

Considérant que la requérante prend un moyen - le premier de la requête - de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe audi alteram partem, du droit à une procédure contradictoire et des droits de la défense; qu'elle soutient que la décision attaquée a été prise sans que la requérante n'ait été entendue, sans qu'elle ait pu prendre connaissance des griefs et faire valoir ses observations sur ceux-ci, alors que, en raison de la gravité de la décision, ces formes s'imposaient à l'administration, d'autant plus qu'en l'espèce, la requérante travaillait pour des autorités locales, en sorte que l'audition était indispensable pour permettre à la partie adverse de se prononcer en connaissance de cause; qu'elle fait aussi observer que la partie adverse n'a pas eu recours à la procédure de l'article 202/5, § 2, de l'ancien Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUPa), qui prévoit la notification à l'intéressé des constatations suivant lesquelles un plan, un schéma ou un règlement ne serait pas conforme aux règles de l'art; qu'elle ajoute que les irrégularités dénoncées ne pourraient être couvertes par la réunion du 7 avril 1995 au

Ministère de la Région wallonne étant donné que plus de deux ans ont séparé cette réunion de la décision incriminée, période durant laquelle la requérante a continué à travailler comme auteur agréé sans encourir de nouveaux reproches, et que, de surcroît, les griefs qui lui étaient imputés à l'époque étaient trop imprécis pour qu'elle ait pu utilement s'en défendre;

Considérant que la partie adverse répond que le moyen manquerait en fait, eu égard au contenu de la lettre de la requérante du 14 février 1995 et de l'audition du 7 avril de la même année; qu'elle ajoute que la référence à l'article 202/5, § 2, du CWATUPa serait sans pertinence étant donné que l'acte attaqué est un refus d'agrément et non, comme le prévoit cette disposition, un retrait temporaire ou définitif, et que le long délai qui a séparé l'audition de la requérante de l'adoption de l'acte attaqué serait sans influence sur sa régularité étant donné que, dans la demande de renouvellement qu'elle a introduite en 1997, la requérante se prévaut d'études jugées insuffisantes en 1995;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la mesure critiquée porte atteinte au droit de la requérante d'exercer son activité professionnelle et la prive d'une part de ses revenus; que lorsqu'une telle mesure est envisagée, il s'impose, en application du principe audi alteram partem, d'une part, de soumettre à l'intéressée tous les éléments sur lesquels l'autorité pourra fonder son appréciation et, d'autre part, de lui fournir l'occasion de défendre son point de vue;

Considérant qu'en l'espèce, une seule audition a eu lieu dans le cadre de la procédure visée à l'article 202/5, § 2, du CWATUPa, qui concerne le retrait d'un agrément en cours; que cette procédure n'a pas été menée à son terme après que la requérante s'est plainte de l'impossibilité de préparer utilement sa défense; que s'il fallait admettre la pérennité de l'audition, il faudrait, pour autant, qu'elle ait eu lieu dans le respect des formes prescrites par la disposition précitée du CWATUPa; que la partie adverse ne peut, sans se contredire, se référer à l'audition tout en jugeant la disposition précitée inapplicable en ce qu'elle prévoit la communication préalable des griefs; qu'en outre, le dossier administratif ne permet pas de dire si la requérante a eu l'occasion de se défendre sur les manquements qui apparaissent dans les motifs de l'acte attaqué, alors spécialement que les appréciations élogieuses de certaines administrations communales jettent un doute sur la réalité des reproches de la partie adverse;

Considérant qu'il appartenait à la partie adverse de procéder à une nouvelle audition de la requérante; qu'à ce propos, il est contradictoire d'écrire, dans les motifs

de la décision attaquée, que les griefs de l'administration concernent "des schémas et des règlements élaborés récemment" quand, dans sa réponse au deuxième moyen, la partie adverse soutient que les documents défectueux étaient les schémas de structure d'Aubel, de La Hulpe et de Limbourg, documents qui ont nécessairement été réalisés avant le 11 juillet 1994, date de la première note du directeur général de l'aménagement du territoire à y faire allusion; que le moyen est fondé;

Considérant que la requérante prend un moyen - le troisième de la requête - de la violation de l'article 202/4 du CWATUPa; que, dans une première branche, elle fait valoir que le refus d'agrément lui a été notifié après l'expiration du délai de septante-cinq jours imparti à l'auteur de l'acte par l'article 202/4, alinéa 1^{er}, précité, alors que l'alinéa 3 du même article dispose comme suit :

" Si la commission des experts a émis un avis favorable, à défaut de notification de la décision de l'Exécutif ou du fonctionnaire délégué dans le délai prescrit à l'alinéa 1^{er}, l'agrément est acquis le septante-sixième jour qui suit la date de l'accusé de réception de la demande";

que, dans une seconde branche, elle soutient que "la décision que peut prendre l'autorité compétente est une décision de refus sur base d'une demande qui lui est adressée sans qu'elle puisse assortir cette décision d'une période incompressible des effets de cette décision";

Considérant que la partie adverse répond, quant à la première branche, qu'en l'espèce, la commission des experts a donné, dans un premier temps, un avis défavorable à titre conservatoire et qu'en ce cas, la disposition invoquée par la requérante ne serait pas d'application; que, sur la seconde branche, elle observe que si l'article 202/1, alinéa 3, du CWATUPa prévoit que l'agrément est octroyé pour une durée de trois ans, "il n'y aurait pas de sens de ne pas assortir le refus d'une même période"; qu'elle ajoute que la solution inverse obligerait l'autorité à statuer, à plusieurs reprises pendant ce délai, sur une demande d'agrément;

Considérant, quant à la première branche, que l'article 202/4, alinéa 4, du CWATUPa porte ce qui suit :

" Si la commission des experts a émis un avis défavorable, ou ne s'est pas prononcée dans le délai prescrit à l'article 202/1, l'agrément ne peut être accordé que par décision motivée de l'Exécutif ou du fonctionnaire délégué";

que le délai dont il est question est de trente jours à compter de l'accusé de réception du dossier;

Considérant qu'en l'espèce, la demande d'agrément a été introduite le 31 janvier 1997 et, qu'en l'absence d'autre pièce au dossier ou d'exigence de forme particulière, il y a lieu de considérer que la lettre de l'administration du 9 mai suivant vaut accusé de réception; que la commission des experts a donné un premier avis, qualifié "défavorable à titre conservatoire", le 12 juin 1997, puis un avis favorable pur et simple le 28 août suivant; que, dès lors, ce sont les deux exceptions prévues par l'article 202/4, alinéa 4, du CWATUPa qui empêchent, en l'occurrence, le mécanisme d'agrément tacite d'opérer ses effets; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, quant à la seconde branche, qu'en assortissant sa décision de refus d'une clause d'exclusion de trois ans, la partie adverse a ajouté au prescrit réglementaire; qu'une décision de refus ne porte que sur une demande déterminée; que rien ne peut empêcher la requérante d'introduire une nouvelle demande; qu'au demeurant, il ressort de l'ensemble des éléments de ce dossier que l'administration a confondu les procédures de retrait et de refus d'agrément, qui font pourtant l'objet de dispositions distinctes; qu'en sa seconde branche, le moyen est fondé;

Considérant que, à le supposer fondé, le deuxième moyen ne permettrait pas une annulation aux effets plus étendus; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de l'examiner,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 9 octobre 1997 par laquelle le Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme refuse à Aimée DEMEULDRE l'agrément en qualité d'auteur de projet pour l'élaboration des schémas de structure communaux et des règlements communaux d'urbanisme.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que la décision annulée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit décembre deux mille un par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.